

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 27 février 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:48] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:59] Bonjour à tous.
13 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:25] Situation en Ouganda, *Le Procureur*
15 *c. Dominic Ongwen*, référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:34] Les parties, le
17 Bureau du Procureur.
18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:32:38] Le Bureau du Procureur : Ben Gumpert,
19 Pubudu Sachithanandan, Yulia Nuzban, Hi Do Duc, Ramu Bittaye, Julian Elderfield.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:59] Les représentants
21 légaux des victimes.
22 M^e COX (interprétation) : [09:33:05] Les représentants légaux des victimes : James
23 Mawira, Joseph Manoba, Anushka Sehmi.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:11] Monsieur Orchlon
25 Narantsetseg.
26 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:É17] Caroline Walter, Innocent Mpoko,
27 pour l'Afrique que nous représentons, et Caroline... et moi-même — pardon —,
28 Orchlon Narantsetseg.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:31] La Défense.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:36] Je suis moi-même, Krispus Ayena
3 Odongo, et nous avons, pour la Défense, Charles Acheleke Taku, Beth Lyons,
4 Thomas Obhof, Michael Rowse, Abigail Bridgman.

5 M^e RAIMONDO (interprétation) : [09:34:03] Je suis moi-même le représentant du
6 témoin, règle 74, Fabián Raymondo.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:17] Nous allons
8 rapidement passer à huis clos partiel, pour faire entrer le témoin.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:16] Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:18] La Chambre va
7 maintenant rendre sa décision sur les garanties demandées en tenant compte des
8 facteurs visés à la règle 74, paragraphe 5 du Règlement.

9 La Chambre a décidé de fournir ces garanties, en application de la règle 74 du
10 règlement, de manière à permettre au témoin de déposer sans crainte des
11 conséquences d'une auto-incrimination.

12 Ceci conclut la décision de la Chambre, et nous pouvons maintenant faire entrer le
13 témoin dans la salle d'audience, s'il vous plaît.

14 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:17] Monsieur le témoin,
16 bonjour. Est-ce que vous m'entendez ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:37] Oui, bonjour, je vous entends.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:43] Vous allez déposer
19 devant la Chambre et devant la Cour pénale internationale.

20 Je vous présente toutes mes excuses pour ce petit retard, mais nous devons discuter
21 d'une question de procédure en votre absence. Donc, nous avons entendu le point de
22 vue des parties, vous ne devez pas vous en préoccuper.

23 Nous vous souhaitons la bienvenue, au nom de la Chambre. Je dois vous donner
24 lecture du serment de dire la vérité, je vais vous le lire maintenant, et je vous invite à
25 écouter soigneusement. « Je déclare que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien
26 d'autre que la vérité. »

27 Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez cela ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:32] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:33] Est-ce que vous êtes
2 d'accord ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:36] Oui, je suis d'accord.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:39] Merci.

5 Je vais tout d'abord vous expliquer les mesures de protection que nous avons mises
6 en place en votre faveur ce matin. Un floutage du visage, tout d'abord, ce qui veut
7 dire que personne en dehors de ce prétoire ne peut voir votre visage devant... au
8 cours de votre déposition. Nous allons également avoir recours à un pseudonyme, ce
9 qui veut dire qu'on ne vous appellerait que par « Monsieur le témoin », ce que je fais
10 actuellement, et non pas par votre vrai nom, pour être certains que le public ne
11 connaisse pas votre identité.

12 Lorsque vous répondez aux questions, s'il vous plaît, ne donnez pas votre vrai nom.
13 Et lorsque nous discutons de questions qui pourraient risquer de révéler votre
14 identité, nous le ferons à huis clos partiel, ce qui veut dire que personne en dehors de
15 cette salle d'audience n'entendra vos réponses. Et vous bénéficiez également d'un
16 avocat, pour vous donner un conseil juridique, au sujet d'une possible
17 auto-incrimination. M^e Raimondo est assis, ici, à votre droite. S'il y a des questions
18 qui se posent à cet égard, il interviendra, et nous aurons également les parties et les
19 participants intervenir à cet égard.

20 Si vous ne comprenez pas les questions... si vous répondez à des questions qui
21 pourraient conduire à une auto-incrimination, eh bien, nous le ferons à huis clos
22 partiel. Je viens de vous expliquer ce qu'était que le huis clos partiel. Voilà beaucoup
23 d'informations d'un coup, Monsieur le témoin ; est-ce que vous me suivez ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:31] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:32] Avant que nous
26 commencions votre déposition, une question d'ordre pratique : il faut parler dans le
27 micro et ne pas parler trop vite, contrairement à ce que je fais actuellement. Et je
28 voudrais vous inviter à respecter ces quelques règles. Si vous avez des questions,

1 Monsieur le témoin, lever la main, et nous saurons que vous souhaitez vous adresser
2 à la Cour et je vous donnerai la parole.

3 Maître... M. Choudhry prend la parole pour l'accusation.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 PAR M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:41:09]

6 Q. [09:41:10] Bonjour, Monsieur le témoin. Dans une minute, je vais vous poser
7 quelques questions au sujet de trois domaines, tout d'abord, l'ARS et votre
8 expérience au sein de l'ARS. Deuxième domaine, une attaque sur le camp de
9 réfugiés internes de Pajule. Et, troisièmement, votre expérience, comment est-ce que
10 vous avez quitté l'ARS.

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:41:35] Monsieur le Président, je souhaiterais
12 pouvoir passer à huis clos partiel pendant une minute.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:41] Huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 45)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:45:12] Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:45:28]

27 Q. [09:45:28] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous étiez... vous aviez
28 arrêté l'école primaire en cinquième année. Pour quelle raison avez-vous arrêté ?

1 R. [09:45:42] J'ai arrêté à cause de l'insurrection.

2 Q. [09:45:52] Qu'est-ce que vous voulez dire par « insurrection » ?

3 R. [09:45:57] La guerre, c'était la guerre, lorsque Museveni se battait pour renverser
4 le gouvernement.

5 Q. [09:46:29] Quelles étaient les parties dans la guerre dont vous parlez ?

6 R. [09:46:38] Le NRA et l'UNLA.

7 Q. [09:46:58] Qu'est-ce que vous avez fait après avoir arrêté l'école primaire ?

8 R. [09:47:06] Je suis resté à la maison.

9 Q. [09:47:12] Et pendant combien de temps êtes-vous resté chez vous ?

10 R. [09:47:20] De 85 à 94.

11 Q. [09:47:33] En 1994, qu'est-ce que vous avez fait ?

12 R. [09:47:41] En 1994, les rebelles de l'ARS m'ont enlevé.

13 Q. [09:47:56] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce qui s'est passé lorsque l'ARS
14 vous a enlevé en 1994 ?

15 R. [09:48:11] Lorsque l'ARS m'a enlevé en 1994, nous nous sommes déplacés avec
16 eux et nous sommes allés du côté de Kitgum.

17 Q. [09:48:39] Est-ce que vous pourriez nous expliquer de quelle manière s'est déroulé
18 cet enlèvement ? Par exemple, quelle heure était-il ? Avec qui étiez-vous ?

19 R. [09:48:57] Merci. Mon enlèvement a eu lieu à peu près à 10 heures le matin. J'étais
20 dans le jardin avec ma mère.

21 Q. [09:49:13] Il y avait combien de combattants de l'ARS qui vous ont enlevé ?

22 R. [09:49:21] C'est difficile de l'estimer, mais d'après ce que j'ai pu voir, il y en a... ils
23 étaient très nombreux.

24 Q. [09:49:36] Qu'est-il advenu de votre mère ?

25 R. [09:49:47] Ils ont laissé ma mère dans le jardin et ils m'ont emmené. On a continué.

26 Q. [09:49:58] Qui d'autre a été enlevé le jour où vous-même l'avez été ?

27 R. [09:50:09] Nous avons avancé un peu plus loin, et d'autres personnes ont été
28 enlevées.

1 Q. [09:50:20] Quel était le nom de... du commandant de l'ARS qui vous a enlevé ?

2 R. [09:50:31] Il s'appelait Beba Beba.

3 Q. [09:50:37] Et à quelle unité de l'ARS appartenait Beba Beba ?

4 R. [09:50:49] À ce moment-là, il était... il appartenait à Sinia.

5 Q. [09:51:01] En quelle année avez-vous quitté l'ARS, Monsieur le témoin ?

6 R. [09:51:13] J'ai quitté l'ARS en 2009.

7 Q. [09:51:22] Du moment de votre enlèvement, en 1994, jusqu'au moment où vous

8 êtes parti, en 2009, est-ce que vous pourriez dire à la Cour toutes les unités de l'ARS

9 auxquelles vous avez été attaché et quel était votre rôle au sein de ces unités ?

10 R. [09:51:53] Eh bien, lorsque j'ai été enlevé, j'étais à Sinia. Ensuite, j'ai été transféré à

11 Control Altar, qui regroupe la plupart des commandants de haut rang de l'ARS —

12 c'est un grand groupe.

13 Q. [09:52:36] Et est-ce que vous êtes resté à Control Altar ?

14 R. [09:52:44] Je suis resté à Control Altar. Et ensuite, j'ai été transféré au groupe de

15 Gilva. Ensuite, de Gilva, j'ai été transféré à Trinkle, au groupe de Trinkle.

16 Q. [09:53:14] En quelle année avez-vous été transféré au groupe de Trinkle ?

17 R. [09:53:22] Vous savez, il m'est difficile de me souvenir de tout ce qui s'est passé. Je

18 ne me souviens pas de l'année précise.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:42] Monsieur

20 Choudhry... Maître Choudhry, si vous pensez que c'est important, je pense que

21 personne ne verrait d'objection à ce que vous dites... vous disiez quelque chose

22 comme : « Est-ce que ça aurait pu être en... » Et si le témoin se souvient, c'est bien.

23 Sinon, eh bien, nous nous en tiendrons là. Nous pouvons proposer des dates que

24 vous avez peut-être dans des déclarations précédentes du témoin. Il n'y a pas de

25 problème.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:54:14]

27 Q. [09:54:14] En 2003, est-ce que vous étiez au sein du groupe de Trinkle ?

28 R. [09:54:20] Oui, j'étais dans Trinkle.

1 Q. [09:54:26] J'aimerais maintenant passer à mon deuxième domaine de...
2 d'interrogatoire, c'est-à-dire Pajule.

3 Est-ce que vous avez entendu parler d'un endroit du nom de Pajule en Ouganda ?

4 R. [09:54:53] Oui.

5 Q. [09:54:59] Et lorsque vous étiez au sein de l'ARS, est-ce que l'ARS a jamais attaqué
6 Pajule ?

7 R. [09:55:09] Oui. Il y a eu une attaque.

8 Q. [09:55:21] En quelle année a eu lieu cette attaque, s'il vous plaît ?

9 R. [09:55:30] C'est difficile de le retrouver, mais j'ai dit dans ma déclaration que
10 c'était en 2004... 2003, 2004.

11 Q. [09:55:53] Est-ce que vous vous souvenez du mois pendant lequel cette attaque a
12 eu lieu ?

13 R. [09:56:02] Je ne l'ai pas indiqué dans ma déclaration, mais je me suis souvenu
14 après que c'était le 9 octobre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:19] Je crois que nous
16 pouvons... que vous pouvez aller de l'avant. Nous avons beaucoup d'éléments de
17 preuve qui nous permettent de placer cette attaque à l'intérieur d'un certain cadre
18 temporel. Et puis, il s'agit de savoir ce que le témoin sait. Et puis, ensuite, nous
19 pourrions de toute façon mettre toutes les pièces ensemble.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:56:49] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [09:56:51] Comment êtes-vous informé de cette attaque ?

22 R. [09:56:57] Comment est-ce que je suis informé de cette attaque ? Eh bien, j'étais
23 présent, j'étais présent au lieu où l'attaque a été planifiée.

24 Q. [09:57:13] À quelle unité de l'ARS... ou quelle unité de l'ARS était impliquée dans
25 cette attaque ?

26 R. [09:57:29] C'était Control Altar, Trinkle et la brigade Sinia.

27 Q. [09:57:54] Vous nous avez dit qu'en 2003, vous étiez à Trinkle, dans la brigade
28 Trinkle. Qui était le commandant de cette brigade à ce moment-là ?

1 R. [09:58:11] Charles Kapere.

2 Q. [09:58:20] Et quel était votre grade au sein de la brigade Trinkle à ce moment-là ?

3 R. [09:58:33] J'étais capitaine.

4 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:58:41] Monsieur le Président, j'ai
5 deux questions à poser à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:45] Je comprends.

7 Huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 10 h 00)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:26] Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:00:29]

24 Q. [10:00:29] Qui a décidé que c'était Trinkle qui allait attaquer Pajule ?

25 R. [10:00:53] Le commandant suprême à Control Altar ; c'est Vincent Otti qui a pris
26 cette décision.

27 Q. [10:01:02] Et comment se fait-il que Vincent Otti ait fait en sorte que Trinkle soit la
28 brigade choisie pour aller à l'attaque ?

1 R. [10:01:22] Il a envoyé un message comme quoi quelqu'un de Trinkle devait venir
2 le voir.

3 Q. [10:01:32] Lorsque Vincent Otti a ordonné à cette personne de venir, dans quelle
4 direction se dirigeait Trinkle ?

5 R. [10:01:44] Vous savez, c'est difficile de se repérer quand on est dans la brousse,
6 cela dit, à l'époque, nous étions dans les collines de Latanya, ou aux alentours de ces
7 collines.

8 Q. [10:02:04] Et comment savez-vous qu'alors que vous vous trouviez dans les
9 collines de Latanya, Vincent Otti a ordonné à la brigade de Trinkle de se présenter ?

10 R. [10:02:20] Il a communiqué avec le commandant de la brigade, et le commandant
11 de la brigade ensuite nous a rassemblés et nous a dit que Otti nous avait ordonné de
12 nous présenter.

13 Q. [10:02:34] Vous parlez d'un commandant de brigade ; vous parlez de Charles
14 Kapere, j'imagine ?

15 R. [10:02:42] En effet.

16 Q. [10:02:44] Et est-ce que vous saviez pourquoi Vincent Otti demandait ou exigeait
17 que la brigade Trinkle se présente ?

18 R. [10:02:58] Je l'ai entendu de la bouche de Kapere.

19 Q. [10:03:02] Et qu'est-ce qu'il vous a dit, Kapere ?

20 R. [10:03:07] Eh bien, il nous a dit que Vincent Otti avait ordonné à la brigade de se
21 présenter à lui, et qu'il fallait donc que nous nous préparions à cela.

22 Q. [10:03:22] Alors, vous dites que Vincent Otti voulait que vous vous présentiez à
23 un certain endroit ; comment s'appelait cet endroit ?

24 R. [10:03:37] Vous savez, je vous l'ai déjà dit, il n'y avait pas d'endroit où on restait
25 de façon permanente. Otti pouvait communiquer avec vous alors que vous... il était
26 dans un endroit bien précis, et puis quand on le rencontrait à nouveau, il était dans
27 un autre endroit, parce que vous savez que c'est à cet endroit-là qu'il fallait le
28 rencontrer.

1 Q. [10:04:07] Alors, après que Vincent Otti a donné ordre à la brigade Trinkle de se
2 présenter, êtes-vous allé... enfin, cette brigade est-elle allée rencontrer ledit Vincent
3 Otti ?

4 R. [10:04:22] Oui.

5 Q. [10:04:23] Lorsque vous êtes arrivé à cet endroit, où le... la brigade Trinkle a
6 rejoint Vincent Otti, quel était le nom de cet endroit ?

7 R. [10:04:34] On était en pleine brousse, c'était difficile de savoir exactement où on se
8 trouvait et comment cela s'appelait. Mais d'après ce que j'ai écrit dans ma
9 déclaration... Non, désolé, je... cela m'échappe.

10 Q. [10:04:53] Quelle était la distance entre cet endroit, donc où la brigade Trinkle a
11 rejoint Vincent Otti, et Pajule ?

12 R. [10:05:08] C'était loin. Enfin, par la suite, on s'est rapprochés. D'après ce que j'ai
13 pu estimer, parce que c'est vrai, on n'avait pas de GPS à l'époque, on n'avait rien
14 pour nous repérer, mais bon, d'après mes estimations, au doigt mouillé, ça devait
15 faire à peu près 10 kilomètres.

16 Q. [10:05:43] Et à quelle heure la brigade Trinkle a-t-elle rejoint Vincent Otti dans
17 cet... à ce lieu de rendez-vous ?

18 R. [10:05:59] Vers 16 heures.

19 Q. [10:06:04] Et lorsque Vincent Otti... lorsque la brigade Trinkle est arrivée au lieu
20 de rendez-vous, où se trouvait Vincent Otti ?

21 R. [10:06:19] Il était exactement là où on l'a rejoint.

22 Q. [10:06:28] J'ai maintenant des questions à vous poser, mais je voudrais que vous
23 ne me répondiez qu'en disant ce que vous avez vu vous-même de vos propres yeux.
24 Alors, quelles unités de l'ARS avez-vous vues au lieu de rendez-vous ?

25 R. [10:06:49] Je l'ai déjà dit, il y avait la brigade Trinkle et Sinia. Et il y avait aussi le
26 haut commandement, c'est-à-dire la brigade au sein de laquelle se trouvait Otti.

27 Q. [10:07:06] Parlons maintenant de commandants de l'ARS. Pouvez-vous nous
28 donner le nom des commandants de l'ARS que vous avez vus de vos propres yeux,

1 lorsque vous étiez à ce lieu de rendez-vous ?

2 R. [10:07:28] Eh bien, d'abord il y avait Vincent, ensuite, Charles Kapere, Dominic,
3 Opoka (*phon.*) était aussi là-bas, et puis il y avait Raska Lukwiya. J'ai vu ces
4 commandants. Enfin, il y avait vraiment beaucoup de monde, on ne pouvait pas voir
5 tout le monde, on ne pouvait pas reconnaître tout le monde.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:12] Si vous voulez poser
7 des questions à propos de certain noms, allez-y. Sinon, je suis certain que M^e Ayena
8 ou M^e Obhof vont s'en charger demain. Alors, vous pouvez très bien lui poser des
9 questions fermées : cette personne-ci était-elle là, et cetera, et cetera ? Allez-y.

10 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:08:34]

11 Q. [10:08:34] Avez-vous entendu parler d'une personne appelée Bogi ?

12 R. [10:08:39] Oui, j'en ai entendu parler.

13 Q. [10:08:43] Bogi se trouvait-il au lieu de rendez-vous avec Vincent Otti ?

14 R. [10:08:49] Oui, Bogi était là, mais j'ai donné le nom des commandants les plus
15 gradés.

16 Q. [10:09:03] Et Caesar Acellam ?

17 R. [10:09:06] Caesar Acellam était là aussi.

18 Q. [10:09:13] Et qu'en est-il de Acel Kalo Apar ?

19 R. [10:09:20] Lui aussi était là.

20 Q. [10:09:31] Vous avez mentionné le nom « Dominic », mais quel est le nom complet
21 de ce Dominic ?

22 R. [10:09:39] Celui qu'on a vu là-bas était Dominic Ongwen.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:54] Encore un nom, s'il
24 vous plaît, Monsieur Choudhry.

25 Q. [10:09:59] J'aimerais savoir si Buk était là, Monsieur le témoin ?

26 R. [10:10:04] Oui, Buk était là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:06] Merci.

28 Reprenez, Monsieur Choudhry.

- 1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:10:09]
- 2 Q. [10:10:10] Dominic Ongwen est-il connu sous d'autres noms ?
- 3 R. [10:10:14] Oui. Oui, enfin, on le connaît sous le nom de Dominic Ongwen.
- 4 Q. [10:10:24] Et est-ce que vous connaissez bien Dominic Ongwen ?
- 5 R. [10:10:30] Moi, je le connais.
- 6 Q. [10:10:35] Quel âge aviez-vous lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen
- 7 pour la première fois ?
- 8 R. [10:10:49] C'est difficile à dire, je ne sais pas quel âge j'avais. Enfin, je l'ai rencontré
- 9 pour la première fois en 1995.
- 10 Q. [10:11:16] Lors du rendez-vous pour l'attaque de Pajule, à quelle unité appartenait
- 11 Dominic Ongwen ?
- 12 R. [10:11:23] Il était avec Vincent à Control Altar.
- 13 Q. [10:11:38] Et pourquoi cela, à ce moment-là ?
- 14 R. [10:11:47] Mais, je n'en sais rien.
- 15 Q. [10:12:02] Mais d'après vous, pourquoi Dominic Ongwen était-il avec Vincent Otti
- 16 à Control Altar, à cette époque-là ? Vous avez bien une petite idée ?
- 17 R. [10:12:22] C'est difficile à... essayer de deviner quelque chose, parce qu'à Control
- 18 Altar, il y avait deux possibilités, soit on y était en tant que prisonnier, soit on y était
- 19 parce qu'on y avait été muté. Et je ne sais pas du tout ce qui s'appliquait à Dominic.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:48] Je voudrais
- 21 interrompre brièvement. Je suis bien votre interrogatoire, mais...
- 22 Q. [10:12:55] Monsieur le témoin, vous dites que vous ne savez pas quel âge vous
- 23 aviez lorsque vous avez rencontré M. Ongwen pour la première fois. Mais est-ce que
- 24 vous vous souvenez au moins de votre état ? Enfin, vous étiez déjà adulte, vous étiez
- 25 encore adolescent, voire encore enfant ?
- 26 R. [10:13:20] Non, j'étais un adulte.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:24] Merci.
- 28 Monsieur Choudhry, c'est à vous.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:13:28] Je pense que suite à cette réponse, je
2 peux présenter au témoin ses déclarations antérieures.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:36] Oui, c'est pour cela
4 que j'ai posé la question, parce que j'ai bien vu qu'il y avait une petite contradiction,
5 et j'étais sûr que vous vouliez explorer cela plus avant. Donc vous voulez faire
6 référence à la déclaration ?

7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:13:52] Oui. ERN UGA-D26-0011-0345 à 0... à la
8 page 0350. Et ce qui m'intéresse, c'est « la » ligne 385 à 390.

9 Q. [10:13:55] Voici ce que vous avez dit. Lors de l'interview, on vous a demandé :
10 « Est-ce que vous connaissiez Dominic Ongwen ? Et vous avez dit : « Oui ». Ensuite
11 on vous a demandé : « Est-ce que vous le connaissiez lorsque vous étiez enfant ? »
12 Vous avez répondu : « Oui, je le connaissais quand j'étais enfant. »

13 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin ?

14 R. [10:14:45] Oui, oui, ça me rappelle certaines choses. Mais je maintiens, j'ai
15 rencontré Dominic pour la première fois, alors que j'étais déjà adulte.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:00] Maître Obhof.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:04] Lorsqu'on a entendu cela, nous on a cru
18 comprendre qu'il avait connu Dominic en tant qu'enfant. Donc pour nous, dans
19 notre interprétation, c'était Dominic l'enfant, et non pas le témoin. C'est comme ça
20 qu'on a compris la chose. Parce que quand on fait les calculs, il avait 20 ans.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:27] Oui, peut-être qu'on
22 peut explorer cela, parce que ça paraît tout à fait logique.

23 Q. [10:15:38] Donc, alors, Monsieur le témoin, je vous pose la question : lorsque vous
24 avez rencontré M. Ongwen pour la première fois, vous étiez-vous un adulte, mais
25 « vous », quel âge avait-il ? Il était plus vieux que vous ou plus jeune que vous, ou il
26 avait le même âge que vous ?

27 R. [10:15:59] Si je me souviens bien, Dominic est plus vieux que moi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:16] Eh bien, ne nous

1 acharnons pas.

2 Vous savez, Monsieur le témoin, on sait bien que tout cela s'est passé il y a fort
3 longtemps, ça s'est passé dans les années 90. Il est évident, que vous n'allez pas vous
4 souvenir du tout.

5 Poursuivez, Monsieur Choudhry.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:16:36] Avant votre intervention, Monsieur le
7 Président, je demandais au témoin s'il savait pourquoi Dominic se retrouvait avec
8 Vincent Otti. Et le témoin a dit qu'il ne se souvient pas, et j'aimerais lui rafraîchir la
9 mémoire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:52] Oui, cela pourrait
11 être fort utile.

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:16:55] Donc ERN UGA-D26... donc, 0011-0362,
13 page 0379, lignes 489 à 496.

14 Q. [10:17:17] Monsieur le témoin, je vous ai demandé précédemment si vous saviez
15 pourquoi Dominic se trouvait avec Vincent Otti juste avant la bataille de Pajule, et
16 j'aimerais vous donner lecture de vos propos lors d'une de vos interviews.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:34] À quel onglet ?

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:17:36] Je crois que c'est l'onglet 11.

19 Non, ce n'est pas l'onglet 11.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:43] Eh bien, s'il... je vous
21 aurais cru s'il y avait eu un onglet 11, mais il n'y en a pas.

22 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:17:54] C'est à l'onglet 8, en fait.

23 Avez-vous trouvé la page, Monsieur le Président ? Ça commence à la ligne 489. :

24 Q. [10:18:11] Vous avez dit : « À cette époque-là, il n'avait commis aucun délit, mais,
25 à l'époque, il n'avait pas les compétences nécessaires pour soutenir Otti. » Et on vous
26 a demandé de le répéter. Et vous avez répondu, ligne 494 :

27 « À ce moment... À ce moment-là, Otti Vincent n'avait pas de soldats qui pouvaient
28 l'aider à planifier les choses. Donc, il a vu qu'il pouvait lui demander de l'aider,

1 parce que lui, à l'époque, était quelqu'un qui avait la tête bien faite. »

2 Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

3 R. [10:18:55] Oui, oui, tout à fait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:00] Je vais poser une
5 question de suivi, Monsieur Choudhry.

6 Q. [10:19:06] Comment l'avez-vous su ? Comment avez-vous su que c'est pour cette
7 raison que Vincent Ongwen (*phon.*) était avec Otti ? On vous l'a dit ? Vous l'avez
8 appris d'une manière ou d'une autre ? Pouvez-vous nous expliquer, s'il vous plaît ?

9 R. [10:19:26] Eh bien, pour ça, ce genre de chose, ça se passe toujours comme ça,
10 comme je vous l'ai dit précédemment. On vous ordonne de vous présenter quelque
11 part, parce que vous êtes prisonnier, ou alors on vous mute là-bas, ou, parfois, on
12 vous envoie là-bas aussi pour vous reposer.

13 Donc, en ce qui concerne ce dont vous parlez, d'après ce que je savais à l'époque et
14 ce que j'avais compris, c'est ce que je savais. C'était comme ça que les choses se
15 faisaient.

16 Q. [10:20:23] Oui, j'ai bien compris, Monsieur le témoin, mais vous avez présenté
17 certaines options qui expliquaient qu'une personne soit enlevée d'un certain endroit
18 pour être muté dans un autre endroit. Et j'aimerais savoir quelle est l'option qui, ici,
19 serait la bonne.

20 R. [10:21:00] Quand on est arrivés là-bas, j'ai vu qu'il n'était pas maltraité, qu'il se
21 portait bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:19] Merci de votre
23 indulgence.

24 Monsieur Choudhry, c'est à vous.

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:21:29]

26 Q. [10:21:30] Vous... J'aimerais m'attarder sur les propos que vous avez tenus, à un
27 moment. Vous avez dit en anglais... enfin, ça a été traduit en anglais par « *his head*
28 *was able* », en français, « il avait la tête bien faite ». Ça veut dire quoi exactement,

1 d'après vous ?

2 R. [10:22:02] Ça voulait dire qu'il était capable de donner des conseils dans ce
3 groupe-là.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:22:09] Nous ne soulevons aucune objection, mais
5 nous voulons juste noter au compte rendu que le témoin n'est pas un expert, n'est
6 pas psychologue, n'est pas psychiatre, n'est pas spécialiste de l'esprit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:24] Bien, nous le savons.
8 Certes, nous savons exactement quel est le poids à donner à ce type d'élément de
9 preuve, mais il est bon quand même de savoir sur... sur quelle base factuelle se... se
10 fonde le témoin pour donner sa réponse. Mais nous avons bien compris que ce n'est
11 pas un expert. Et la question n'a pas été posée au témoin comme s'il était un expert.
12 Donc, Monsieur Choudhry, poursuivez, mais on sait très bien que ce n'est pas un
13 expert.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:23:08] Vous avez raison, l'Accusation non plus
15 ne considère pas que ce témoin soit un expert.

16 Q. [10:23:13] Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit « il était en mesure de donner
17 des conseils à un groupe », qu'est-ce' que ça veut dire ?

18 R. [10:23:22] Ça veut dire qu'il peut aider le commandant en chef, son supérieur, il
19 peut lui donner de bons conseils.

20 Q. [10:23:32] Et, d'après vous, à qui Dominic Ongwen donnait-il des conseils ?

21 M^e TAKU (interprétation) : [10:23:40] Nous soulevons une objection. Il n'a pas dit
22 qu'il donnait des conseils, il a dit qu'il était en mesure de donner des conseils. Alors,
23 maintenant, on ne peut pas faire un glissement de sens, on est en train de dire qu'il
24 donne des conseils. Pas du tout. Le témoin a bien dit qu'il est en mesure de donner
25 des conseils.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:00] Je reformule la
27 question.

28 Q. [10:24:03] Monsieur le témoin, à un moment ou à un autre, avez-vous su qu'il

1 donnait des conseils à l'un ou l'autre des commandants ? Question très générale,
2 donc.

3 R. [10:24:14] Non, je ne l'ai pas vu, ça.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:16] Maître... Monsieur
5 Choudhry, reprenez, s'il vous plaît.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:24:21]

7 Q. [10:24:21] À l'époque, quel était le grade de Dominic Ongwen ? Je parle, donc, du
8 moment où la réunion au lieu de rendez-vous a eu lieu avant l'attaque de Pajule.

9 R. [10:24:36] Vous savez, ce qui se passait au niveau des gradés n'était pas vraiment
10 communiqué à nous autres, les subalternes. Moi, je me suis dit qu'il devait être soit
11 colonel, soit général de brigade.

12 Q. [10:24:51] Merci.

13 Passons au dénommé Bogi. Qui était-ce ?

14 R. [10:25:03] Bogi était un officier commandant.

15 Q. [10:25:16] À quelle unité de l'ARS appartenait-il ?

16 R. [10:25:21] Il était à Trinkle.

17 Q. [10:25:24] Quel était le rôle de Bogi en tant qu'officier commandant de Trinkle ?

18 R. [10:25:37] Il était responsable d'un bataillon.

19 Q. [10:25:40] Vous avez aussi mentionné un dénommé Opoka ; de qui s'agit-il ?

20 R. [10:25:46] Opoka était un directeur ; c'était le directeur des opérations.

21 Q. [10:26:01] Et à quelle unité de l'ARS appartenait Opoka ?

22 R. [10:26:07] Il était au commandement suprême.

23 Q. [10:26:16] Et quel était le rôle d'Opoka en tant que directeur des opérations au
24 commandement suprême ?

25 R. [10:26:29] Eh bien, il prenait ses ordres auprès de Vincent, si vous voulez savoir
26 quel était son rôle. Lorsque Vincent voulait que quelque chose soit exécuté, il lui en
27 donnait l'ordre, et ensuite, lui relayait cet ordre le long de la chaîne.

28 Q. [10:27:02] Lorsque vous êtes arrivé au lieu de rendez-vous, qu'a fait Vincent Otti ?

1 R. [10:27:16] Lorsque nous sommes arrivés sur place, Vincent a demandé aux haut
2 gradés de se présenter. Pour nous, à Trinkle, c'est Charles Kapere qui est allé se
3 présenter à Otti.

4 Q. [10:27:38] Vincent Otti a-t-il demandé à d'autres officiers commandants de l'ARS
5 de se présenter ?

6 R. [10:27:53] D'après ce que nous a dit Kapere, il nous a dit que Vincent l'avait
7 appelé, que lorsqu'il était arrivé sur place et l'a trouvé, d'autres collègues, d'autres
8 officiers commandants, Buk, Raska, Dominic, Opoka, il a trouvé ces personnes sur
9 place.

10 Q. [10:28:29] Alors, soyons précis. Vous avez appris tout cela de la bouche de Charles
11 Kapere, n'est-ce pas ?

12 R. [10:28:38] Oui. Oui, je l'ai appris de Kapere.

13 Q. [10:28:47] Et pourquoi ne vous êtes-vous pas rendu à l'endroit où Vincent Otti
14 avait demandé aux personnes de se rassembler ?

15 R. [10:29:03] Mais je n'étais pas du tout haut gradé, je n'étais pas du tout qualifié
16 pour me présenter à cet endroit-là.

17 Q. [10:29:13] Alors, après avoir ordonné à ces personnes, à ces hauts... à ces hauts
18 gradés de se présenter à lui, qu'a fait Vincent Otti ; qu'en a-t-il fait de ces personnes ?

19 R. [10:29:28] D'après ce que nous a dit Kapere, voilà ce qui s'est passé : on lui a
20 demandé de venir, il s'est rendu à l'endroit précis. Une fois là, Vincent a... leur a
21 alloué à chacun des rôles.

22 Q. [10:29:51] Soyons précis, toujours. Vous dites « ordonné de se présenter », est-ce
23 que ça veut dire demander à rencontrer ou est-ce que ça veut dire autre chose ?

24 R. [10:30:09] Oui, ça veut dire demander à rencontrer lors d'une réunion. Donc, ils
25 sont... il y avait des personnes de tous les endroits. Tous les gens étaient un peu
26 partout éparpillés, il leur a... il a dit à tout le monde de venir dans un même endroit.
27 Et une fois qu'on s'est retrouvés tous au même endroit, il a organisé une réunion
28 précise pour les hauts gradés et Vincent Otti lui-même.

1 Q. [10:30:38] Et combien de temps a duré cette réunion entre Vincent Otti et les hauts
2 gradés de l'ARS ?

3 R. [10:30:45] À la réunion, Kapere a utilisé à peu près deux heures.

4 Q. [10:31:00] Et après cette réunion, qu'est-ce qu'a fait Charles Kapere ?

5 R. [10:31:09] Lorsque Charles Kapere est revenu, il a appelé ses commandants, ses
6 CO, donc, les commandants qui étaient sous son commandement, justement.

7 Q. [10:31:33] Est-ce que vous pourriez énumérer les noms des personnes que Charles
8 Kapere a appelées, s'il vous plaît ?

9 R. [10:31:41] Charles Kapere a appelé Bogi qui était en charge du 1^{er} bataillon, et puis,
10 Opio Sam. Opio Sam était également un de ses commandants, IO. Il a appelé —
11 pardon — le... l'officier chargé du renseignement, l'officier chargé du
12 renseignement, et puis ensuite, il m'a appelé.

13 Q. [10:32:26] Combien de temps après la réunion est-ce que Vincent Otti vous... a...
14 comment... combien de temps après la réunion avec Vincent Otti est-ce que Charles
15 Kapere vous a appelé ainsi que les autres commandants ?

16 R. [10:32:44] Juste après qu'il « soit » revenu de la réunion. Pas plus de 30 minutes.
17 Au bout de 30 minutes, il avait déjà envoyé l'invitation.

18 Q. [10:33:03] Qu'est-ce que vous a dit Charles Kapere et d'autres... quel... à vous et à
19 d'autres commandants, lorsqu'il vous a appelés ?

20 R. [10:33:16] Il nous a dit que nous étions appelés au haut commandement. Vincent
21 nous a expliqué pour quelle raison il nous avait appelés, qu'il y allait y avoir une
22 opération.

23 Q. [10:33:46] Est-ce que Charles Kapere a expliqué quelle était cette opération ?

24 R. [10:33:53] Il nous a dit que Vincent lui avait dit qu'il souhaitait que nous allions
25 attaquer l'UPDF.

26 Q. [10:34:10] À quel endroit alliez-vous attaquer l'UPDF ?

27 R. [10:34:16] À Pajule.

28 Q. [10:34:24] Est-ce qu'il a dit autre chose au sujet d'autres endroits, dans Pajule, où

1 l'ARS voulait se rendre ?

2 R. [10:34:45] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

3 Q. [10:34:54] Dans quels autres endroits de Pajule est-ce que l'ARS voulait aller dans
4 le cadre de cette opération ?

5 R. [10:35:05] D'après l'information donnée par Kapere, d'après ce que Otti leur a dit,
6 pas d'autre endroit que Pajule. Mais il y avait de plus petits endroits, à Pajule même,
7 sur lesquels l'attaque devait se concentrer. D'abord, il y avait la caserne où se
8 trouvaient les soldats du gouvernement, et puis, ensuite, il fallait que nous allions à
9 la mission pour nous emparer de l'équipement radio, et puis ensuite, au centre, pour
10 collecter de la nourriture, du savon, du sel et d'autres articles.

11 Q. [10:36:01] Je vais prendre tout cela par ordre. Commençons par la caserne.

12 Qui était en charge du groupe qui est allé à... à la caserne ?

13 R. [10:36:21] C'était le commandant Bogi qui était en charge du groupe allant à la
14 caserne.

15 Q. [10:36:41] Pourquoi est-ce que l'ARS voulait aller à la caserne ?

16 R. [10:36:45] L'ARS voulait aller se battre, se battre contre les soldats du
17 gouvernement.

18 Q. [10:37:06] Qui était en charge du groupe allant au centre ?

19 R. [10:37:25] D'après les informations que nous a données Charles Kapere, il a dit
20 que c'était Dominic qui dirigerait le groupe allant au centre.

21 Q. [10:37:38] Vous avez fait mention... mention, — pardon — du fait que le groupe
22 qui allait au centre collecterait du savon, de la nourriture et du sel. À part la
23 nourriture, est-ce que le groupe avait un autre objectif au centre ?

24 R. [10:38:13] D'après l'information que nous a donnée Kapere, et le plan qu'ils
25 avaient avec Vincent, c'était la seule chose qu'ils étaient censés faire en allant au
26 centre.

27 Q. [10:38:27] Qui allait transporter la nourriture, le savon, le sel qui seraient
28 récupérés au centre ?

1 R. [10:38:47] Par les gens qui seraient enlevés, enfin s'il y avait des gens qui allaient
2 être enlevés. Mais s'il y avait personne qui était enlevé, alors, ces articles seraient
3 transportés par les soldats qui étaient là.

4 Q. [10:39:12] Est-ce que le plan d'aller à Pajule impliquait l'enlèvement de civils au
5 centre ?

6 R. [10:39:27] Oui. Oui, oui, cela incluait cela.

7 Q. [10:39:33] Pourquoi est-ce que l'ARS voulait enlever des civils au centre ?

8 R. [10:39:41] Pour qu'ils les aident à transporter des choses, et aussi pour augmenter
9 le nombre de soldats dans le groupe, en particulier pour ceux qui sont capables.

10 Q. [10:40:18] Vous avez parlé d'un groupe qui est... qui allait à la mission pour
11 s'emparer de l'équipement radio. Qui était en charge de ce groupe, s'il vous plaît ?

12 R. [10:40:33] Je ne me souviens pas. Je ne me souviens pas qui était en charge.

13 Q. [10:40:42] Qui était le commandant général pour l'attaque de Pajule ?

14 R. [10:40:56] C'était Raska Lukwiya.

15 Q. [10:41:04] Quel commandant de l'ARS était chargé d'organiser la force de combat
16 pour aller à Pajule ?

17 R. [10:41:15] C'était Opoka qui était chargé de mobiliser les combattants.

18 Q. [10:41:34] Pour cette attaque, quelles ont été les mesures prises par Opoka pour
19 organiser cette force de combat ?

20 R. [10:41:45] Opoka n'a rien fait d'autre, il devait s'assurer que le nombre que
21 Vincent souhaitait voir aller à l'opération était bien atteint.

22 Q. [10:42:08] Et quel était ce nombre ?

23 R. [10:42:22] Je ne me souviens plus, je ne sais pas.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 Q. [10:43:09] Et Charles Kapere devait organiser combien de combattants ?

2 R. [10:43:21] Soixante-quinze.

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée) « Otti avait

14 souhaité 150 personnes, mais nous ne sommes pas arrivés à ce nombre. » Est-ce que
15 cela rafraîchit votre mémoire ?

16 R. [10:45:07] Oui.

17 Q. [10:45:08] Qu'est-ce que vous dites à ce sujet, aujourd'hui, Monsieur le témoin ?

18 R. [10:45:13] Je m'en remets à cela.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Q. [10:45:43] Pourquoi est-ce que c'était difficile ?

22 R. [10:45:46] On n'a... on n'est pas parvenus à atteindre ce chiffre.

23 Q. [10:46:00] Pour quelle raison ? Est-ce que vous pouvez l'expliquer ?

24 R. [10:46:05] Parce que certains membres du groupe de Kapere étaient allés au
25 Soudan.

26 Q. [10:46:16] (Expurgée), est-ce que c'était limité à

27 la brigade Trinkle ou bien est-ce que vous deviez vous occuper de toutes les brigades
28 qui étaient au point de rencontre ?

1 R. [10:46:33] Est-ce que vous pourriez répéter cette question ?

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:02] Monsieur Choudhry,
5 j'aimerais brièvement passer à huis clos partiel, si vous me le permettez.

6 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:53] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:49:58]

16 Q. [10:49:58] Monsieur le témoin, après qu'on ait sélectionné les combattants,
17 qu'est-ce qu'a fait Vincent Otti ?

18 R. [10:50:13] Depuis le haut commandement, je ne sais pas ce qu'il a dit à ses officiers
19 qui allaient faire l'opération, mais ce qu'il a dit à Charles Kapere, c'est ce dont je
20 parle également.

21 Q. [10:50:44] Est-ce que quelqu'un s'est adressé aux combattants de l'ARS qui
22 avaient été sélectionnés pour effectuer l'attaque à Pajule ?

23 R. [10:50:54] La plupart du temps, la personne qui organisait les combattants, par
24 exemple Opoka, eh bien, cette personne parlait brièvement aux combattants. Et puis
25 ensuite, Vincent venait parler également, et puis les combattants partaient. Mais à
26 cette occasion précise, je n'ai pas vu de mes propres yeux si ça s'est passé comme ça
27 ou non.

28 Q. [10:51:42] Après que les combattants de l'ARS « aient » été sélectionnés, est-ce

1 qu'ils sont allés à Pajule ?

2 R. [10:51:53] Oui.

3 Q. [10:51:54] Est-ce que vous pourriez donner une approximation du nombre de
4 soldats de l'ARS... du nombre de combattants de l'ARS, au total, qui sont allés à
5 Pajule ?

6 R. [10:52:08] C'est difficile de faire une évaluation parce que, lorsque j'ai envoyé mes
7 gens, je suis revenu à ma position.

8 Q. [10:52:27] Pouvez-vous donner une estimation de l'âge du plus jeune que vous
9 avez vu aller à Pajule ?

10 R. [10:52:45] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

11 Q. [10:52:50] Quel âge avait la personne la plus jeune que vous ayez vue aller à
12 l'attaque de Pajule ?

13 R. [10:53:10] Il y avait beaucoup de gens. Il n'est pas facile de savoir quel était le plus
14 jeune.

15 Q. [10:53:27] Lorsque les combattants de l'ARS sont partis pour Pajule, est-ce qu'ils
16 avaient des armes ?

17 R. [10:53:36] Ils avaient des armes.

18 Q. [10:53:41] Quel genre d'armes ?

19 R. [10:53:43] De notre groupe... parce que, au point où on a assemblé les
20 combattants, je n'étais pas présent, je ne connais que ceux que nous avons dans
21 notre groupe.

22 Q. [10:54:21] Quel genre d'armes est-ce que les gens de votre groupe portaient ?

23 R. [10:54:36] Notre groupe avait des AK-47, des PKM, des RPG et des 12,7 — des
24 fusils 12,7.

25 Q. [10:55:13] À quelle heure est-ce que les combattants de l'ARS sont partis pour aller
26 à Pajule ?

27 R. [10:55:31] Il était à peu près 10 heures — je ne me souviens pas précisément.

28 Q. [10:55:41] Dix heures du matin ou 10 heures du soir ?

- 1 R. [10:55:49] La nuit.
- 2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:55:59] Monsieur le Président, nous pouvons
- 3 peut-être faire la pause maintenant et revenir tout à l'heure, parce que je vais passer
- 4 à mon... à ma partie suivante.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:09] Oui, effectivement,
- 6 c'est une bonne idée. Nous nous retrouvons à 11 h 30.
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [10:56:17] Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*
- 9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*
- 10 M. L'HUISSIER : [11:31:48] Veuillez vous lever.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:56] Monsieur
- 14 Choudhry, c'est encore à vous.
- 15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:32:09] Merci.
- 16 M^{me} Adesola Adeboyejo est, maintenant, avec nous dans l'équipe de l'Accusation.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:21] Très bien.
- 18 Je vois que la composition de l'équipe de la Défense n'a pas beaucoup changé.
- 19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:32:28]
- 20 Q. [11:32:28] Monsieur le témoin, avant la pause, vous nous aviez dit que les
- 21 combattants de l'ARS étaient partis attaquer Pajule vers 22 heures. Alors, lorsque les
- 22 combattants de l'ARS sont partis pour Pajule, où se trouvait Vincent Otti ?
- 23 R. [11:32:56] Il était au même endroit.
- 24 Q. [11:33:02] Et est-il allé à Pajule ?
- 25 R. [11:33:07] Non, il est resté à l'arrière.
- 26 Q. [11:33:14] Et vous, êtes-vous allé à Pajule ?
- 27 R. [11:33:18] Non, je n'y suis pas allé.
- 28 Q. [11:33:24] Pourriez-vous nous dire quels sont les noms des personnes qui sont

1 restées à l'arrière ?

2 R. [11:33:44] Eh bien, il y avait, par exemple, Charles Kapere, Vincent lui-même qui
3 n'est pas allé, Opoka n'est pas allé non plus, Caesar Acelam non plus. Donc, je me
4 rappelle de ces noms-là parmi les hauts gradés.

5 Q. [11:34:16] Mais pourquoi un groupe de combattants de l'ARS serait-il resté à
6 l'arrière ?

7 R. [11:34:23] La plupart du temps, lorsqu'ils décidaient d'une opération, on
8 n'engageait pas toutes les... tous les combattants. Il y en avait qui restaient à la base.

9 Q. [11:34:43] Avez-vous entendu parler d'une personne appelée Van Damme ?

10 R. [11:34:49] Oui, je suis *aware*, je connais Van Damme.

11 Q. [11:34:55] Et où se trouvait Van Damme lorsque les combattants de l'ARS sont
12 allés à Pajule ?

13 R. [11:35:04] Van Damme était l'opérateur radio de Kapere.

14 Q. [11:35:16] Est-ce qu'il est allé à Pajule ou est-ce qu'il est resté à l'arrière ?

15 R. [11:35:22] Il est resté à l'arrière avec le commandant de brigade.

16 Q. [11:35:35] Après que les troupes de l'ARS sont parties pour Pajule, à quelle heure
17 a commencé l'attaque en tant que telle ?

18 R. [11:35:46] On a commencé à entendre des coups de feu vers 6 heures du matin.

19 Q. [11:35:53] Et combien de temps ont duré ces tirs ?

20 R. [11:35:58] Ça a commencé quand on a entendu des tirs, et ça s'est poursuivi
21 jusqu'aux environs de 8 heures du matin. Enfin, il y a eu un petit moment de calme,
22 à un moment, mais ça s'est poursuivi jusqu'à environ 8 heures du matin.

23 Q. [11:36:31] Et pourquoi y a-t-il eu un arrêt des tirs ?

24 R. [11:36:35] Je ne sais pas. Pourquoi les tirs ont cessé ? Je ne sais pas ce qui s'est
25 passé là-bas.

26 Q. [11:36:57] À part les tirs, est-ce que vous avez vu autre chose, concernant l'attaque
27 de Pajule ?

28 R. [11:37:16] J'aimerais que vous soyez plus précis, vous me dites avoir vu quelque

1 chose, mais où cela, depuis quel endroit ?

2 Q. [11:37:41] Je vais reformuler ma question. Savez-vous pourquoi l'attaque sur
3 Pajule a cessé ?

4 R. [11:37:44] D'après ce que m'ont dit ceux qui sont revenus par la suite, ils ont dû
5 arrêter l'attaque sur Pajule parce que les forces gouvernementales étaient très
6 nombreuses.

7 Q. [11:38:15] Avez-vous entendu parler, à un moment ou à un autre, d'un aéronef du
8 gouvernement qui avait... qui aurait été utilisé lors de cette attaque sur Pajule ?

9 R. [11:38:29] Oui, je l'ai vu et je l'ai entendu.

10 Q. [11:38:33] Mais, alors, qu'avez-vous vu ?

11 R. [11:38:39] J'ai vu un hélicoptère de combat, voilà ce que j'ai vu. Parce que lorsqu'il
12 y a eu une accalmie et moins de tirs, j'ai vu qu'il y avait un hélicoptère de combat,
13 juste au-dessus, qui a commencé à tirer sur les combattants qui étaient partis à
14 l'assaut de Pajule.

15 Q. [11:39:10] Quand avez-vous vu pour la première fois, après l'attaque de Pajule, les
16 soldats de l'ARS qui sont... qui étaient partis à l'attaque de ce même Pajule ?

17 R. [11:39:29] Le lendemain, c'était... ils sont revenus à l'aube. Et ils nous ont rejoints à
18 la base, là où nous nous trouvions.

19 Q. [11:39:46] Et qui accompagnait ces soldats de l'ARS qui vous ont rejoints à la
20 base ?

21 R. [11:39:54] C'est les soldats qui étaient partis attaquer Pajule qui sont revenus.

22 Q. [11:40:04] Mais vous avez dit, Monsieur le témoin, que les soldats de l'ARS se sont
23 rendus au centre pour y enlever des civils ; alors, lorsque les soldats de l'ARS sont
24 revenus à la base, étaient-ils accompagnés de civils ?

25 R. [11:40:25] Oui, j'ai vu qu'ils étaient revenus accompagnés de civils.

26 Q. [11:40:36] Et combien de civils environ y avait-il accompagnant les soldats de
27 l'ARS et que vous auriez vus ?

28 R. [11:40:49] Bon, j'ai vu environ 50 personnes. Ça, c'est ceux que j'ai vus.

1 Q. [11:40:59] Quel était le sexe de ces personnes ? S'agissait-il d'hommes, de femmes
2 ou d'hommes et de femmes ?

3 R. [11:41:13] Il y avait des hommes, il y avait aussi des femmes.

4 Q. [11:41:26] Et pourriez-vous, s'il vous plaît, nous estimer l'âge du plus jeune civil
5 que vous auriez vu à la base, donc, revenant avec les autres ?

6 R. [11:41:42] Entre 18 et 20 ans ; de 18 à 20 ans et plus.

7 Q. [11:41:50] Que faisaient ces civils qui étaient revenus avec les combattants de
8 l'ARS ?

9 R. [11:42:01] Eh bien, ces civils qui accompagnaient les soldats de l'ARS ne faisaient
10 pas grand-chose. En fait, ils servaient de bêtes de somme pour porter les fardeaux.

11 Q. [11:42:30] Et pouvez-vous nous expliquer comment ils s'y prenaient pour porter
12 les baluchons, les fardeaux ?

13 R. [11:42:45] Alors, quand on parle de porter des fardeaux, ça veut dire porter
14 quelque chose sur sa tête.

15 Q. [11:42:59] Comment étaient habillés ces civils qui portaient des fardeaux sur leur
16 tête ?

17 R. [11:43:09] Ben, ils portaient les vêtements qu'ils portaient lorsqu'ils avaient été
18 enlevés.

19 Q. [11:43:18] Alors, de quel type de fardeaux parle-t-on ?

20 R. [11:43:29] Moi, je ne peux pas vous dire ce qu'il y avait à l'intérieur des baluchons.

21 Q. [11:43:39] Vous nous avez dit précédemment que le groupe qui s'était rendu au
22 centre voulait récupérer des vivres. Alors, y avait-il des vivres parmi les choses qui
23 ont été ramenées par les combattants ?

24 R. [11:44:01] Je n'ai pas vu grand-chose parce que, lorsqu'ils sont revenus, il y avait
25 des gens partout, ça grouillait. On ne pouvait pas savoir qui portait quoi et ce qu'il y
26 avait dans chaque baluchon, mais on voyait bien qu'ils portaient des fardeaux, ils
27 avaient des baluchons sur la tête.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:22] J'aimerais essayer,

1 s'il vous plaît, Monsieur Choudhry.

2 Q. [11:44:27] Qu'arrivait-il aux civils qui ne voulaient pas porter de fardeaux ; que
3 risquaient-ils ?

4 R. [11:44:38] Les civils ne pouvaient pas refuser de porter quoi que ce soit, parce
5 qu'on craint pour sa vie. Je vais vous donner un exemple.

6 Ici, il fait très froid, par exemple : il faut absolument mettre un manteau.

7 Q. [11:44:59] C'est très intéressant. C'est vrai, et même après avoir vécu ici plusieurs
8 années, il est vrai qu'il fait très froid aujourd'hui ; on n'a jamais eu aussi froid. Donc,
9 Monsieur le témoin, je comprends parfaitement ce que vous dites. Il fait très froid, il
10 faut mettre un manteau. Parfait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:22] Poursuivez,
12 Monsieur Choudhry.

13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:45:27]

14 Q. [11:45:28] Une fois revenus à la base, qu'est-il arrivé à ces civils ?

15 R. [11:45:37] Ceux qui pouvaient travailler sont restés à l'arrière, mais ceux qui ne
16 pouvaient pas travailler ont été renvoyés chez eux.

17 Q. [11:45:53] Quelle était la différence entre ceux qui pouvaient être recrutés pour
18 travailler et ceux qui n'étaient pas en mesure de le faire ?

19 R. [11:46:06] Les hommes adultes, déjà mariés, les femmes déjà mariées.

20 Q. [11:46:23] Qu'en était-il de ces personnes, ces adultes mariés, femmes et hommes,
21 est-ce qu'ils faisaient partie du groupe qui restait ou est-ce qu'ils faisaient partie du
22 groupe qui rentrait chez lui ?

23 R. [11:46:40] Non, non, ceux-là, ils ont eu le droit de rentrer chez eux, ils ont été
24 libérés.

25 Q. [11:46:46] Et combien de civils ont été libérés pour rentrer chez eux, pouvez-vous
26 nous donner un ordre d'idées ?

27 R. [11:47:01] Je n'en sais rien. C'étaient les commandants haut gradés qui
28 s'occupaient de tout ça. Moi, j'étais subalterne, je n'avais pas à m'en mêler, je ne

1 pouvais pas savoir ce qui se passait.

2 Q. [11:47:17] Et à quel supérieur parlez-vous... pensez-vous lorsque vous dites que
3 c'étaient ces haut gradés et ces supérieurs qui s'occupaient de libérer les civils ? Vous
4 pensez à qui ?

5 R. [11:47:34] Ben, d'après ce que je sais, Vincent donnait des ordres à Opoka de faire
6 ci ou de faire ça. Alors, après, Opoka s'occupait de la coordination de toutes ces
7 tâches.

8 Q. [11:48:03] Et pouvez-vous nous dire au moins combien de civils sont restés, à peu
9 près ?

10 R. [11:48:15] Moi, j'ai du mal à vous donner une réponse. Je peux vous parler de ceux
11 qui nous ont été envoyés à Trinkle.

12 Q. [11:48:26] Eh bien, combien étaient-ils, ceux qui sont... se sont retrouvés à
13 Trinkle ?

14 R. [11:48:33] Ils étaient six.

15 Q. [11:48:36] Et qui vous a envoyé ces civils à Trinkle ?

16 R. [11:48:43] Opoka.

17 Q. [11:48:51] Et comment avez-vous appris l'existence de ces six personnes civiles
18 envoyées à Trinkle ?

19 R. [11:49:04] Je vais vous demander une petite précision. Vous voulez savoir si je les
20 ai connus personnellement ou si j'ai su comment ils sont arrivés à Trinkle ?

21 Q. [11:49:15] Je vous demande comment ils sont arrivés à Trinkle ; l'avez-vous su ?

22 R. [11:49:22] Bien, en ce qui concerne la façon dont ils nous ont été envoyés, d'après
23 ce qui s'est passé, quand Kapere est allé voir Vincent, il est revenu, et nous a dit :
24 « On nous a donné des gens. On nous a donné six personnes qui allaient renforcer
25 nos rangs en tant que soldats. Ils nous ont été donnés par le haut commandement,
26 c'est-à-dire Vincent, enfin, là où se trouve Vincent, en tout cas. »

27 Q. [11:50:03] Et avez-vous entendu parler d'autres commandants d'unités qui
28 auraient... d'autres commandants de l'ARS qui auraient reçu d'autres civils enlevés à

1 Pajule ?

2 R. [11:50:19] Ben, oui, certains sont venus chez nous. Je suis sûr que les autres unités
3 de l'ARS à l'époque ont reçu leur lot. C'est comme ça que ça marchait. Mais,
4 personnellement, je n'ai pas su combien de personnes Control Altar a reçues ou Sinia
5 a reçues. Tout ce que je sais, c'est que nous, on nous en a donné six. Mais je suis
6 absolument certains que les autres unités ont reçu leur lot à l'époque.

7 Q. [11:50:53] Alors, à part les vivres et les civils, l'ARS s'est-elle emparée d'autres
8 choses à Pajule ?

9 R. [11:51:17] Eh bien, j'ai vu que l'ARS était revenue avec un *recoilless*, un canon sans
10 recul, que l'ARS avait pris aux forces du gouvernement. Nous, on l'appelait plutôt
11 un *B10*, en jargon ARS.

12 Q. [11:51:44] Merci.

13 Je n'ai plus de question à vous poser sur Pajule. J'aimerais maintenant vous poser
14 des questions sur la façon dont vous avez quitté l'ARS.

15 Vous nous avez dit que vous avez quitté l'ARS en 2009. Avant 2009, avez-vous
16 envisagé de vous échapper, à un moment ou à un autre ?

17 R. [11:52:16] Oui, dès qu'on est enlevé, on doit commencer à penser à son évasion.
18 On y pense tous les jours, jusqu'à ce qu'on puisse s'échapper. On est toujours en
19 train de se demander à quel moment on va bien pouvoir partir.

20 Q. [11:52:34] Et pourquoi vous n'avez pas... essayé de vous échapper avant 2009 ?

21 R. [11:52:44] Eh bien, ce qui m'a retenu, c'est d'avoir vu quelqu'un qui... qui avait
22 tenté de s'échapper qui avait... mais ils ont eu vent de son plan d'évasion, et ils se
23 sont occupés de lui.

24 Q. [11:53:12] Ça veut dire quoi « occupés de lui » ?

25 R. [11:53:17] Ça veut dire qu'ils l'ont tué.

26 Q. [11:53:19] Et comment s'appelait cette personne qui a été tuée ?

27 R. [11:53:25] Je me souviens qu'il s'appelait Ocira.

28 Q. [11:53:43] Alors, en 2009, qu'est-ce qui vous a poussé à vous échapper ?

1 R. [11:53:52] J'ai décidé de m'échapper parce que j'ai vu que j'avais une possibilité à
2 ce moment-là, et puis, je me suis rendu compte que si je m'échappais, l'ARS ou...
3 Kony ne serait pas en mesure, de toute façon, de me rattraper ni de commettre des
4 atrocités dans ma localité d'origine.

5 Q. [11:54:43] Et combien de temps avez-vous mis pour préparer votre évasion en
6 2009 ?

7 R. [11:54:56] J'ai mis très longtemps. Comme je vous ai déjà dit, hein, de toute façon,
8 j'y pensais depuis longtemps. Mais on ne partage pas son plan avec qui que ce soit.
9 Pendant tout le temps que j'ai passé au sein de l'ARS, depuis le jour où j'ai été
10 enlevé, j'ai pensé sans cesse à m'échapper et je planifiais mon évasion.

11 Q. [11:55:24] Lorsque vous avez décidé de vous échapper pour de bon, avez-vous
12 parlé à quiconque de vos plans d'évasion ?

13 R. [11:55:35] Oui, j'en ai parlé à... à d'autres.

14 Q. [11:55:43] À qui ?

15 R. [11:55:45] Avec Dominic.

16 Q. [11:55:56] Dominic Ongwen ?

17 R. [11:55:59] Oui. Tout à fait.

18 Q. [11:56:08] Et que lui avez-vous dit lorsque vous avez discuté de vos plans
19 d'évasion avec lui ?

20 R. [11:56:21] Je lui ai dit : « Monsieur, je pense qu'il est temps que je rentre chez moi.
21 Je pense que si je rentre à la maison maintenant, Kony ne sera pas en mesure de me
22 rattraper, il ne va pas me suivre jusqu'à l'endroit où je me trouve. Et puis, la
23 propagande et les mensonges répandus par Kony selon lesquels on serait tués une
24 fois en rentrant chez nous, moi, je me suis rendu compte que c'était un tissu de
25 mensonges. Donc, pour cette raison, entre autres, je vais partir. »

26 Q. [11:57:22] Et pourquoi avez-vous partagé vos plans d'évasion avec Dominic
27 Ongwen ?

28 R. [11:57:27] Parce que Kony le gênait beaucoup à cette époque-là aussi.

1 Q. [11:57:44] Que voulez-vous dire par « il était gêné par Kony à l'époque » ou
2 « Kony le gênait » ?

3 R. [11:57:59] D'après ce que je sais, et d'après ce que j'ai vu et observé, Kony avait
4 l'intention de le tuer.

5 Q. [11:58:12] Et comment a réagi Dominic Ongwen lorsque vous avez partagé vos
6 plans d'évasion avec lui ?

7 R. [11:58:24] Il ne m'a dit qu'une chose, il m'a parlé de l'acte d'accusation qui avait
8 été délivré contre lui et du procès.

9 Q. [11:58:51] Et qu'est-ce qu'il vous a dit à propos de l'acte d'accusation et du
10 procès ?

11 R. [11:58:56] Il m'a dit qu'il avait peur du procès.

12 Q. [11:59:00] Mais de quel procès parlait-il ?

13 R. [11:59:07] De la CPI.

14 Q. [11:59:12] Et qu'a-t-il dit à propos de ce procès à la CPI ?

15 R. [11:59:23] Il n'a pas dit grand-chose, mais il m'a dit qu'il avait peur de la Cour.

16 Q. [11:59:37] En quelle année cette discussion a-t-elle eu lieu, je parle de la discussion
17 à propos de votre évasion ?

18 R. [11:59:48] C'était en 2008.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:56] Monsieur Choudhry,
20 j'aimerais intervenir, s'il vous plaît, j'ai une question à poser.

21 Q. [12:00:02] Monsieur le témoin, peut-on dire, donc, que lorsque vous avez parlé à
22 M. Ongwen, à l'époque, vous vous êtes confié à lui ? On peut dire cela ?

23 R. [12:00:21] Oui, on peut le dire. Ça n'était pas... je n'étais pas seul dans cette
24 situation, lui aussi.

25 Q. [12:00:31] Et, bien sûr, c'est difficile lorsque vous ne vous êtes jamais trouvé dans
26 cette situation, mais vous pouvez peut-être expliquer lorsque je vous... je vous dis...
27 je... vous... vous vous êtes confié à lui, est-ce que vous avez réfléchi avant de parler
28 avec lui de ces questions ? Est-ce que vous avez pensé au fait que ça pouvait être un

1 risque pour vous ?

2 R. [12:01:00] Je n'ai pas pensé à... au risque pour la raison suivante : d'abord, lui et
3 Kony n'étaient plus en très bons termes, à ce moment-là. Cela aurait conduit à sa
4 mort également. C'est la raison pour laquelle je n'avais pas de doute que je pouvais
5 lui... lui parler, que ça ne me mettrait pas en danger. Il était toujours son... son soldat,
6 et Dominic lui-même était victime des circonstances et allait... et risquait d'être tué,
7 et moi aussi. Moi aussi, j'étais déjà une cible de Kony. Pour cette raison, j'ai pensé
8 qu'il n'y avait pas de danger.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:08] Merci, Monsieur le
10 témoin.

11 Monsieur Choudhry.

12 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:02:12]

13 Q. [12:02:13] Pour préciser les choses, Monsieur le témoin, lorsque vous dites « J'étais
14 toujours son soldat » de qui voulez-vous parler lorsque vous dites « son » ?

15 R. [12:02:26] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

16 Q. [12:02:34] Vous venez de nous dire « j'étais son soldat » en réponse à une des
17 questions du juge. Lorsque vous dites « son » de qui voulez-vous parler ?

18 R. [12:02:55] Je voulais parler de Kony.

19 Q. [12:03:06] Vous nous avez dit que vous étiez parti en 2009. Est-ce que vous
20 pourriez raconter à la Cour la manière dont vous avez quitté l'ARS en 2009 ?

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:03:22] Monsieur le Président, ça n'est pas une
22 objection ; je voudrais que nous passions à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:31] Nous vous faisons
24 confiance, lorsque vous dites que vous avez besoin de... d'un huis clos partiel.

25 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:34] Audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:36] Pour le public,
12 l'Accusation a terminé son interrogatoire.

13 Je m'adresse maintenant aux... aux représentants légaux des victimes. Est-ce qu'ils
14 ont des questions à poser au témoin ?

15 M^e COX (interprétation) : [12:07:46] Pas de notre côté, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:48] Monsieur
17 Narantsetseg.

18 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:07:51] Pas d'autre question ; merci. Pas de
19 question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:56] J'ai une question,
21 bien entendu, qui s'adresse à la Défense.

22 Combien pensez-vous que durera votre interrogatoire, Maître Ayena ?

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:08:06] Monsieur le Président, Messieurs
24 les juges, eh bien, notre estimation est que cela pourrait durer encore deux sessions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:19] Alors, je proposerais
26 simplement que nous terminions aujourd'hui et que nous « avons » les deux
27 premières sessions demain. C'est à vous de voir ; je m'en remets à vous.

28 On peut aussi commencer cet après-midi, faire une session cet après-midi.

- 1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:08:36] Vous lisez dans mon esprit,
2 Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:40] Alors, vous préférez
4 la deuxième option ?
- 5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:08:44] Non, demain.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:45] Demain ?
- 7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:08:46] (*Intervention non interprétée*)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:46] Très bien. Alors,
9 nous faisons cela.
- 10 Nous nous retrouvons demain à 9 h 30 pour les deux sessions prévues ; nous en
11 terminons pour aujourd'hui.
- 12 Ceci conclut la... l'audience d'aujourd'hui.
- 13 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, nous nous retrouverons demain pour
14 l'interrogatoire de la Défense.
- 15 M^{me} L'HUISSIER : [12:09:08] Veuillez vous lever.
- 16 (*L'audience est levée à 12 h 09*)